



## Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-477-1

Autre référence : 2009-477

Ottawa, le 8 septembre 2009

### Avis de demandes reçues

#### Plusieurs collectivités Modifications à l'article 2

1. À la suite de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-477, le Conseil annonce ce qui suit (les modifications sont en caractères gras) :

#### Article 2

Aiyansh, Alkali Lake, Anahim Lake, Bella Coola, Canyon City, **Cheslatta**, Dog Creek, Fort Babine, Greenville, Ingenkia, Kitwanga, Klemtu, McLeod Lake, Metlakatla, **Moricetown**, Nemaiah Valley, New Bella Bella, Port Simpson, Redstone Flat, Skidegate, Tachie et la réserve indienne Toosey (Colombie-Britannique)  
N° de demande 2009-0227-2

Demande présentée par Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B de langues anglaise et autochtone CFNR-FM Terrace.

La titulaire propose d'ajouter plusieurs émetteurs pour diffuser les émissions de CFNR-FM. Tous ces émetteurs, situés au Nord de la Colombie-Britannique, sont actuellement en exploitation.

2. Le Conseil note que les émetteurs à Kitwancool et à Masset sont déjà associés à la licence de CFNR-FM Terrace. Par conséquent, les paragraphes suivants sont retirés de l'avis.

L'émetteur à Kitwancool serait exploité à la fréquence 96,1 MHz (canal 241FP) avec une PAR de 6,4 watts (antenne non directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -117,3 mètres).

L'émetteur à Masset serait exploité à la fréquence 96,1 MHz (canal 241FP) avec une PAR de 6,4 watts (antenne non directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 23,2 mètres).

3. Le Conseil soumet les paragraphes suivants à l'étude en les ajoutant au présent avis :

L'émetteur à Moricetown serait exploité à la fréquence 95,1 MHz (canal 236FP) avec une PAR de 8 watts (antenne non directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 14 mètres).

L'émetteur à Cheslatta serait exploité à la fréquence 95,1 MHz (canal 236FP) avec une PAR de 10 watts (antenne non directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 14 mètres).

Secrétaire général

*Le présent document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant :*  
<http://www.crtc.gc.ca>.